

Direction générale valorisation du territoire  
Direction d'appui administrative et financière

**Association Arc en rêve**  
**Avenant n°1 à la convention du 5 juillet 2019**

**Entre les soussignés**

**Arc en rêve**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 7 rue Ferrère, 33000 Bordeaux représentée par son Président François Brouat.

**Et**

**Bordeaux Métropole**, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Alain Anziani, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° 2021/ du Conseil de Bordeaux Métropole du 9 juillet 2021.

**Vu** la délibération n° 2019-381 du 21 juin 2019, approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association Arc en rêve pour l'exercice 2019.

**Vu** la convention en date du 5 juillet 2019 passée entre Arc en rêve et Bordeaux Métropole,

**ARTICLE 1.**

L'article 2 de la convention du 5 juillet 2019 intitulé « conditions de détermination de la subvention » est ainsi modifié :

« Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'organisme bénéficiaire une subvention plafonnée à 407 253 €, équivalent à 29.2 % du montant total estimé des dépenses éligibles (d'un montant de 1 392 642 euros), conformément au budget prévisionnel figurant en Annexe 2.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée est inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles seront inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que l'organisme bénéficiaire devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5. »

## **ARTICLE 2.**

Toutes les autres dispositions non modifiées par le présent avenant demeurent applicables de plein droit.

**Fait à Bordeaux, le**

### **Signatures des partenaires**

#### **Pour Bordeaux Métropole**

Le Président

Alain Anziani

#### **Pour Arc en rêve**

Le Président

François Brouat